

ENGAGEMENT DE VERSEMENT DE TAXE D'APPRENTISSAGE 2022

La réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage introduite par la loi « Avenir Professionnel » du 5 septembre 2018 a modifié les règles applicables à l'ensemble du financement de la formation professionnelle.

Désormais, les entreprises doivent verser :

- 87% de la taxe d'apprentissage via une contribution unique qui sera versée à votre OPCO
- 13% de la taxe d'apprentissage à verser directement à l'établissement de votre choix avant le 31 mai 2022.

Ces 13% peuvent être versés directement à l'École des Métiers en nature (pas de chèque, ni de virement).
Le montant de ce versement en nature, exprimé en Hors Taxe, peut être du matériel acheté puis donné directement à l'établissement qui vous fera parvenir un reçu libérateur.

Vous pouvez contacter dès maintenant Benoît BRILLIARD (benoitbrilliard@ecoledesmetiers.fr) afin de connaître la liste de nos besoins par métier.

VOTRE ENTREPRISE

Nom :

Adresse :

Siret :

ÉTABLISSEMENT BÉNÉFICIAIRE

École des métiers-Dijon Métropole
1 Chemin de La Noue
21600 LONGVIC

Code UAI de l'École : 0211479U

CONTACT DE L'ENTREPRISE

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Email :

CALCUL DE VOTRE TAXE D'APPRENTISSAGE

Votre masse salariale 2021 :

x =

FLÉCHAGE VERS L'ÉCOLE DES MÉTIERS DIJON MÉTROPOLE
de 13% en nature **avant le 31 mai 2022 =**